



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00261

Numéro SIREN : 529 956 351

Nom ou dénomination : A.M.P.R.

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2014 sous le numéro de dépôt 1190

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

*

**DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné Monsieur Eric HUET
Demeurant à GIVRAND (Vendée), 18 rue du Champ Carré

Agissant en qualité de Président de la société "A.M.P.R.", SAS au capital de 40 000 € - RCS
NANTES 529 956 351 ;

Déclare, conformément à l'article R.123-110 du Code de Commerce, que la liste des sièges
successifs de ladite société est la suivante :

- à sa constitution, le 24 janvier 2011 :
Ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES
- à compter du 1^{er} janvier 2014:
Ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON

Fait à MACHECOUL
Le 27 décembre 2013



**Certifié conforme
le Président**

"A.M.P.R."

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €

Siège social : Vendéopôle, Rue Volta – BOIS DE CENE (Vendée)

529 956 351 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour aux termes d'une décision des actionnaires
en date du 27 décembre 2013

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "A.M.P.R."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'usinage et de mécanique de précision ;
- L'entretien, la maintenance et la réparation de tout matériel, installation et équipement industriel ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCESSIONS

Le siège de la société est fixé à BOIS DE CENE (Vendée), Vendéopôle, Rue Volta.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, après autorisation du Comité de Direction prévu à l'article 24 ci-après, et ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 – APPORTS

Les QUATRE MILLE (4 000) actions de numéraire d'origine formant le capital social ont été libérées en totalité par les actionnaires, ainsi qu'il résulte du certificat de versements établi à la date du par

A ce certificat est demeurée annexée la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

En outre, Monsieur HUET déclare, conformément à l'article 515-5-2 du Code Civil, que son apport en capital provient de fonds qui lui appartenaient avant l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) ; il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 4 000, toutes souscrites, intégralement libérées et réparties comme suit :

- * à Monsieur Eric HUET, à concurrence de mille six cents actions portant les numéros de 1 à 1 600, ci 1 600 actions
- * à Monsieur Jacky FORTIN, à concurrence de mille six cents actions portant les numéros de 1 601 à 3 200, ci 1 600 actions
- ci-après dénommés globalement « le groupe majoritaire »
- * à Monsieur François LEGRAIN, à concurrence de deux cents actions portant les numéros de 3 201 à 3 400, ci 200 actions
- * à Monsieur François-Xavier RONDEAU, à concurrence de trois cents actions portant les numéros de 3 401 à 3 700, ci 300 actions
- * à Monsieur Jean-Pierre GIRAUD, à concurrence de trois cents actions portant les numéros de 3 701 à 4 000, ci 300 actions

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social : QUATRE MILLE actions, ci 4 000 actions

ci-après dénommés globalement « le groupe minoritaire »

Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme faisant partie du groupe majoritaire les actionnaires détenant ensemble la majorité aux assemblées générales extraordinaires et titulaire chacun d'un mandat social et comme faisant partie du groupe minoritaire les actionnaires détenant ensemble un pourcentage de droits de vote inférieur à un tiers du capital.

Toutes ces actions sont négociables.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 30 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L.225-205 et R.225-113 à R.225-160 du Code de Commerce.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions libérés sont obligatoirement nominatifs.

2 - Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant cinq années à compter de leur souscription, sauf en cas de force majeure, incapacité, invalidité, maladie longue durée ou décès, le tout sous réserve de l'application notamment des dispositions des articles 14 et 16 ci-dessous.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les transmissions par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 14 - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - Droit de préemption

Toute transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, succession, partage, fusion, etc...) à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

A. - Transmission par le groupe majoritaire

1) Droit de préemption de premier rang au profit des membres du groupe majoritaire

Chaque membre du groupe majoritaire bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute cession d'actions, qui serait envisagée par un membre de son groupe, quel que soit le cessionnaire.

Préalablement à la cession envisagée, le membre du groupe majoritaire cédant devra notifier par lettre recommandée AR aux autres membres de son groupe le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette transmission ainsi que l'identité du ou des cessionnaires. Une copie de cette notification sera adressée le même jour par lettre recommandée AR aux membres du groupe minoritaire. Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les autres membres du groupe majoritaire devront signifier au cédant, également par lettre recommandée AR, leur intention éventuelle d'acquiescer les actions cédées aux conditions notifiées par le cédant. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des actions préemptées par les autres membres du groupe majoritaire se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre d'actions détenues par les autres membres du groupe majoritaire ayant préempté, et dans la limite de leurs demandes.

Les membres du groupe minoritaire seront informés par le cédant, par lettre recommandée AR, des cessions intervenues dans le cadre du droit de préemption institué par le présent article dans les 8 jours de la réalisation desdites cessions.

Si la totalité des actions dont la transmission est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption prioritaire en faveur des membres du groupe majoritaire deviendra caduc automatiquement et de plein droit et le cédant sera tenu de proposer les titres dont la transmission est envisagée aux membres du groupe minoritaire comme il est indiqué à l'article ci-après.

2) Droit de préemption de second rang au profit des membres du groupe minoritaire

Les membres du groupe minoritaire bénéficient d'un droit de préemption de second rang sur les actions qui n'auraient pas été préemptées par les membres du groupe majoritaire, conformément à l'article ci-dessus.

A l'issue de la procédure de premier rang et préalablement à la cession envisagée, le cédant devra réitérer la notification en termes strictement identiques et ce à l'intention des membres du groupe minoritaire.

Dans les 30 jours de cette réitération, les membres du groupe minoritaire devront signifier au cédant par lettre recommandée AR leur intention d'acquiescer les actions dans les conditions énoncées.

A défaut, les membres du groupe minoritaire seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des actions préemptées par les membres du groupe minoritaire se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de titres détenus par chacun des membres du groupe minoritaire ayant préempté, et dans la limite de leurs demandes.

Une redéfinition des groupes d'actionnaires pourra alors être effectuée en fonction du pourcentage du capital et des droits de vote ainsi cédés.

Si les membres du groupe minoritaire ne préemptent pas la totalité des actions que le cédant envisage de transmettre, celui-ci sera libre de procéder à la transmission envisagée mais seulement au cessionnaire, au prix et conditions énoncés dans la notification. Le cessionnaire sera alors intégré dans l'un des groupes d'actionnaires en fonction du pourcentage et des droits de vote attachés aux actions ainsi cédés, ainsi que des fonctions qui lui seront éventuellement attribuées.

Dans ce cas, si le cédant n'a pas réalisé la cession dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, la procédure de préemption devra être reprise au cas où la transmission resterait envisagée après ce délai.

B. - Transmission par le groupe minoritaire

1) Droit de préemption de premier rang au profit des membres du groupe minoritaire

Chaque membre du groupe minoritaire bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute cession d'actions, qui serait envisagée par un membre de son groupe, quel que soit le cessionnaire.

Préalablement à la cession envisagée, le membre du groupe minoritaire cédant devra notifier par lettre recommandée AR aux autres membres de son groupe le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette transmission ainsi que l'identité du ou des cessionnaires. Une copie de cette notification sera adressée le même jour par lettre recommandée AR aux membres du groupe majoritaire. Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les autres membres du groupe minoritaire devront signifier au cédant, également par lettre recommandée AR, leur intention éventuelle d'acquiescer les actions cédées aux conditions notifiées par le cédant. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des actions préemptées par les membres du groupe minoritaire se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre d'actions détenues par les membres du groupe minoritaire ayant préempté, et dans la limite de leurs demandes.

Les membres du groupe majoritaire seront informés par le cédant, par lettre recommandée AR, des cessions intervenues dans le cadre du droit de préemption institué par le présent article dans les 8 jours de la réalisation desdites cessions.

Si la totalité des actions dont la transmission est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption prioritaire en faveur des membres du groupe minoritaire deviendra caduc automatiquement et de plein droit et le cédant sera tenu de proposer les titres dont la transmission est envisagée aux membres du groupe majoritaire comme il est indiqué à l'article ci-après.

2) Droit de préemption de second rang au profit des membres du groupe majoritaire

Les membres du groupe majoritaire bénéficieront d'un droit de préemption de second rang sur les actions qui n'auraient pas été préemptées par les membres du groupe minoritaire, conformément à l'article ci-dessus.

A l'issue de la procédure de premier rang visée ci-dessus et préalablement à la cession envisagée, le cédant devra réitérer la notification en termes strictement identiques et ce à l'intention des membres du groupe majoritaire.

Dans les 30 jours de cette réitération, les membres du groupe majoritaire devront signifier au cédant par lettre recommandée AR leur intention d'acquiescer les actions dans les conditions énoncées.

A défaut, les actionnaires majoritaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des actions préemptées par les membres du groupe majoritaire se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de titres détenus par chacun des membres du groupe majoritaire ayant préempté, et dans la limite de leurs demandes.

Les actions ainsi préemptées seront alors intégrées dans celles composant le groupe majoritaire

Si les membres du groupe majoritaire ne préemptent pas la totalité des actions que le cédant envisage de transmettre, celui-ci sera libre de procéder à la transmission envisagée mais seulement au cessionnaire, au prix et conditions énoncés dans la notification. Le cessionnaire sera alors intégré dans le groupe minoritaire.

Dans ce cas, si le cédant n'a pas réalisé la cession dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, la procédure de préemption devra être reprise au cas où la transmission resterait envisagée après ce délai.

II – Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où le groupe majoritaire envisagerait de céder tout ou partie de ses actions dans la société à un tiers, ayant pour effet de lui faire perdre la majorité du capital et des droits de vote dans la société, et sous réserve des dispositions relatives au droit de préemption, les membres du groupe majoritaire cédants s'engagent à permettre aux membres du groupe minoritaire, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société.

Pour ce faire, chacun des membres du groupe minoritaire aura 30 jours à compter de la réception du projet de cession, dont la nature et le contenu ont été précisés au paragraphe 1 du présent article, pour faire connaître sa décision d'user de son droit de sortie et le nombre d'actions sur lequel il désire le faire porter (la proportion de celle-ci pouvant être différente de celle faisant l'objet du projet de cession initial).

Article 15 – CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans le cas suivant :

- Perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social de la société, pour quelque raison que ce soit ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la présente société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers du capital social.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La proposition d'exclusion doit être notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires. Elle mentionne la mesure d'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.

Cependant, l'actionnaire concerné devra être convoqué à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - DROIT DE RETRAIT

Il est convenu que si un membre du groupe minoritaire venait à perdre la qualité de salarié et/ou de mandataire social de la société, et ce pour quelque raison que ce soit, et si la procédure d'exclusion visée ci-dessus n'était pas mise en œuvre, le membre du groupe minoritaire concerné bénéficierait d'un droit de retrait de la société. Ce droit de retrait devra être notifié aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, les autres membres du groupe minoritaire s'engagent à acquiescer ou faire acquiescer la totalité des titres de l'actionnaire minoritaire retenant dans un délai maximum de trois mois.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 - TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution s'effectue dans les conditions prévues au § 1 de l'article 14 ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

Article 18 - NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 17 ci-dessus sont nulles et de nul effet.

Article 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports : sous réserve des dispositions de l'article 30, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 20 - EMISSION D'OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1 - Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L.225-150 et L.228-39 et suivants du Code de Commerce.

2 - Il peut par ailleurs être créé des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 21 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les actionnaires, ainsi que le président et les directeurs généraux non actionnaires, s'interdisent formellement de créer, acquérir, gérer ou diriger, même partiellement, indirectement ou par personnes interposées, aucun établissement de même nature que la société présentement créée, et ce, sur toute la Loire-Atlantique et les départements limitrophes, ainsi qu'à ne pas débaucher le personnel de la société, pendant toute la durée de l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société et pendant une durée de trois années à compter de la cessation de leur activité au sein de celle-ci, à peine de dommages et intérêts au profit de la société sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser cette contravention.

Article 22 - PRESIDENCE

1 - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 - En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3 - Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4 - La révocation du Président est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 - La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6 - Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 23 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Comité de Direction, visé à l'article 24 ci-dessous pour effectuer les opérations suivantes :

- Souscrire ou acquérir des actions ou des parts sociales dans toute société existante ou à créer ;
- Contracter un emprunt ;
- Effectuer une dépense d'investissement d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €) hors taxes ;
- Effectuer une embauche ;
- Procéder à un licenciement et/ou rupture conventionnelle ;
- Acquérir, vendre ou échanger un immeuble, fonds de commerce ou établissement commercial ;
- Grever de droits réels les biens sociaux.

2 - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Article 24 - COMITE DE DIRECTION

Il est institué un Comité de Direction, composé du Président et du ou des directeurs généraux.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise conformément aux articles 4, 23 et 25 des statuts et prend les décisions à l'unanimité de ses membres.

Article 25 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1 – Désignation :

Les actionnaires peuvent, par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié du capital social, donner mandat à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur(s) Général(aux) pour assister le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique."

Chaque Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2 – Durée des fonctions :

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers du capital social. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion des Directeurs Généraux associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personnes physiques.

3 – Rémunération :

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération de chaque Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des présents statuts.

4 – Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président. Il devra notamment solliciter l'autorisation préalable du Comité de Direction pour toutes les décisions visées à l'article 23-1 ci-dessus.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf décision contraire des actionnaires.

Il est précisé que la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et L.823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L.823-9 à L.823-16 dudit Code.

Article 27 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président
- son Directeur Général
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, s'il en a pas été désigné, au Président de la société, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes, ou du Président de la société.

Article 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément de toute cession d'actions, au droit de retrait des actionnaires, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 29 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 30 – MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.

2 - La transformation de la société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 31 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisaires ou du Président de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 32 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo - conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) alors convoqué(s), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion.

- Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 33 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 35 – COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 37 – DIVIDENDES

1 - Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de Commerce.

2 - Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-17 du Code de Commerce, les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 38 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 39 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil : la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 40 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 et R.236-8 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 41 - FUSION OU SCISSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 42 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Président, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en outre suivant les règles ci-après définies.

1 - Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Chacune des parties au litige désigne un arbitre.

Si les arbitres sont en nombre pair, ils désignent un arbitre supplémentaire.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeure infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

2 - Procédure - Frais

Chacune des parties remet au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 43 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 42 ci-dessus.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 33 des présents statuts.

*Statuts mis à jour aux termes d'une décision des actionnaires
en date du 27 décembre 2013*

« A.M.P.R. »
S.A.S. au capital de 40 000 €
Siège social : Zone de la Cailletelle – 44270 MACHECOUL
529 956 351 RCS NANTES

*

DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Eric HUET**
- 2) **Monsieur Jacky FORTIN**
- 3) **Monsieur François LEGRAIN**
- 4) **Monsieur François-Xavier RONDEAU**
- 5) **Monsieur Jean-Pierre GIRAUD**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

I – Les soussignés sont seuls actionnaires de la société "A.M.P.R.", SAS au capital de 40 000 €, dont le siège est à MACHECOUL, Zone de la Cailletelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 956 351, et dont le capital est divisé en 4 000 actions, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Eric HUET.....	1 600 actions
- Monsieur Jacky FORTIN	1 600 actions
- Monsieur François LEGRAIN.....	200 actions
- Monsieur François-Xavier RONDEAU.....	300 actions
- Monsieur Jean-Pierre GIRAUD.....	300 actions

II – Il résulte de l'article 32 des statuts de ladite société, que les décisions collectives (à l'exception de l'approbation des comptes annuels) sont prises par consultation écrite, en assemblée ou par acte sous seing privé.

III – Par ailleurs, l'article 28 des statuts prévoit notamment que toutes modifications des statuts résultent d'une décision collective des actionnaires.

CECI EXPOSE

Les soussignés déclarent adopter les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège social

La collectivité des actionnaires décide de ratifier le transfert du siège social, initialement fixé à MACHECOUL (Loire-Atlantique), Zone de la Cailletelle, à BOIS DE CENE (Vendée), Vendéopôle, Rue Volta, à compter du 1^{er} janvier 2014.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification corrélative des statuts

La collectivité des actionnaires, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les statuts de la société dans les termes suivants :

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES (nouveau texte)

"Le siège de la société est fixé à BOIS DE CENE (Vendée), Vendéopôle, Rue Volta."

(le reste de l'article inchangé)

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs aux fins de formalités

Tous pouvoirs sont conférés à la Société d'Avocats "CABINET JURIDIQUE COURTIN", à l'effet d'accomplir partout où besoin sera les formalités prescrites par la législation en vigueur.

* * *

Fait à MACHECOUL
Le 27 décembre 2013

**Certifié conforme
le Président**

